

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1576/2018

ATAS/779/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 septembre 2018

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Christine TARRIT-DESHUSSES et Christian PRALONG, Juges assesseurs

Attendu en fait que Madame A_____ (ci-après : l'assurée) s'est inscrite auprès de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) le 1^{er} septembre 2017 ; qu'un délai-cadre d'indemnisation a dès lors été ouvert en sa faveur jusqu'au 31 août 2019 ;

Que par décision du 7 décembre 2017, confirmée sur opposition le 28 mars 2018, l'OCE a prononcé à son encontre une suspension de son droit à l'indemnité de 8 jours, au motif que ses recherches personnelles d'emploi avaient été insuffisantes pour le mois d'octobre 2017 ;

Que l'assurée a interjeté recours le 2 mai 2018 contre la décision sur opposition, indiquant qu'« en avril j'étais en arrêt maladie, on m'a pris mon argent, en mai, j'étais en vacances » ;

Que dans sa réponse du 7 juin 2018, l'OCE a conclu au rejet du recours, sous réserve de sa recevabilité ;

Que la chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 28 août 2018 ;

Que l'assurée a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que l'assurée a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le